

## ANNEXE - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2022 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2021. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.

### I : CAS GENERAL

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée	
+/-	Part dynamique de la population	
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation	
=	<b>Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2022</b>	

#### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2021

La part « compensations part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOT qui lui est associé, font l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2021		.....
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-	.....
=	<b>Dotation forfaitaire retraitée 2021</b>	=	.....

#### a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOT :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2021, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2021<sup>1</sup>.  
Soit :

<b>Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2021</b>
--

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui passe à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2022 :

<sup>1</sup> Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité de zone qui le demeure, le montant de sa part CPS continue de rester au niveau de la commune et est donc déjà identifié au sein de la dotation forfaitaire retraitée en 2021. A l'inverse, si la commune continue d'adhérer à un EPCI à FPU, le montant de la part CPS inclus dans sa dotation forfaitaire est nul et continue de l'être. Dans les deux cas, aucun retraitement de la dotation forfaitaire n'est à effectuer.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « **le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code** ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « **l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées les cas échéant les années précédentes** ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la part CPS 2014 au périmètre 2021 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2020 à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2020 et 2021).

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

**Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI =**  
Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOM  
× taux d'évolution dotation forfaitaire 2020/2021 de la commune

**ET**

**Part CPS 2014 au périmètre 2022 = 0**

**ET**

**Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2021 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI**

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2021 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2020 de la commune.

- **Part CPS 2014 au périmètre 2021 nette TASCOM** = Part CPS notifiée 2014 (nette TASCOM) et indexée sur les taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2021, si la commune la commune n'a connu aucun changement de périmètre, ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2020 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2020 et 2021

**- Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = part CPS 2022 nette TASCOM de la commune publiée sur le tableau de critères mis en ligne, colonne « CPS 2022 des communes »**

Si en 2021, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2020 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2021 de la commune.

*N.B. : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n'est appliquée qu'à la condition que ce taux soit négatif.*

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

**Dotation forfaitaire 2021 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2021 + Part CPS 2014 au périmètre 2022**

Avec :

**- Part CPS 2014 au périmètre 2022 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2021. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2020 retraitée de la commune.

## **2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2022 :**

Dotation forfaitaire 2021 retraitée (telle que calculée ci-dessus)		.....
+/- Part calculée en fonction de la population	+/-	.....
- Ecrêtement péréqué	-	.....
<b>= Dotation forfaitaire notifiée 2022</b>	<b>=</b>	<b>.....</b>

### **a) La part calculée en fonction de l'évolution annuelle de la population**

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;

- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'est appliqué en 2020 et en 2021. Il s'applique de nouveau en 2022, en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce mécanisme cette année et en comparant la population DGF 2022 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2021 de la commune éventuellement surmajorée si la commune a été éligible à cette surmajoration l'an passé.

Ainsi, la dotation forfaitaire 2022 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de la manière suivante :

<b>Part dynamique de la population</b> = (population DGF <sub>2022 majorée</sub> – population DGF <sub>2021 majorée</sub> ) x 64,46291197 x a
--

- Calcul du coefficient multiplicateur « a » de la population de la commune

- Si population DGF 2022 majorée ≤ 500,

Alors le coefficient multiplicateur a de la population de la commune est :

**a = 1**

- Si 500 ≤ population DGF 2022 majorée < 200 000,

Alors le coefficient multiplicateur a de la population de la commune se calcule de la manière suivante :

**a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF<sub>2022 majorée</sub> / 500)**

- Si population DGF 2022 majorée ≥ 200 000,

Alors le coefficient multiplicateur de la population de la commune est :

**a = 2**

- Calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF <sub>2022 majorée</sub> - Population DGF <sub>2021 majorée</sub> ]	.....
x	64,46291197 €	x 64,46291197
x	a	x .....
=	<b>Part « population » spontanée</b>	= .....

**Cas particuliers :**

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est égale à 0 € et dont le montant spontané calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est insuffisante pour compenser une part « population » spontanée négative, alors le montant définitif de la

part « population » est ramené à la valeur opposée de la dotation forfaitaire 2020 retraitée.

Pour les communes nouvelles éligibles à la garantie de non-baisse dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

**A ce stade du calcul :**

Dotation forfaitaire 2021 retraitée (telle que calculée ci-dessus)	.....
+/- Part « population » définitive	+/- .....
= Dotation forfaitaire 2021 après part « population »	= .....

### b) L'écrêtement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF, selon une clef de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée par le comité des finances locales.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L. 2113-20 du CGCT ;
- Les communes dont le potentiel fiscal 2021 est égal à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2021 retraitée est égale à 0 et dont la part dynamique de la population est inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2021 après application de la part dynamique de la population est égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2021 est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2021 est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé 2021 constaté pour l'ensemble des communes :

$$\text{Montant spontané de l'écrêtement} = \frac{\left( \frac{Pf}{hab} - \frac{0,75 \times PF}{HAB} \right)}{0,75 \times PF / HAB} \times \text{Pop DGF}_{2022} \times VP$$

**Avec :**

- Pf/hab = potentiel fiscal de la commune en 2021 rapporté à la population DGF 2021 multipliée par un coefficient logarithmique « a » égal à :
  - o 1, si population DGF 2021 <= 500 ;
  - o 1 + 0,38431089 x log (pop DGF 2021 / 500), si 500 < population DGF 2021 < 200 000 ;
  - o 2, si population DGF 2021 >= 200 000 ;

Le potentiel fiscal 2021 de la commune est indiqué dans le tableau global des critères de la DGF 2021 ainsi que sur la fiche individuelle DGF 2021 de la commune ;

- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2021 rapporté à la population DGF 2021 totale logarithmée, soit 662,030926 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 85% de cette valeur moyenne nationale, soit à 562,726287 €.

**VP = valeur de point = Masse totale à prélever (155 223 649 €) = 13,00900857**

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020 de la commune.

Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

	RRF utilisés dans le calcul de l'écrêtement	Compte de gestion
	<b>Atténuations de charges</b>	
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Sommes des produits des comptes de classe 7
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	Compte 609
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Compte 619
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Compte 629
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459
+	Remboursement sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	Compte 67859
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	Compte 6032
+	Variation des stocks de marchandises et des terrains nus	Compte 6037
	<b>Atténuations de produits</b>	
	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	Compte 65541
	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249
	Reversements sur redevances de ski de fond	Compte 703892
	Reversements sur forfait de post-stationnement	Compte 703894
	Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619
	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129
	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739
	Reversement sur DGF	Compte 7419
	Reversements de la dotation d'équilibre	Compte 7439
	Dotations d'animation locale versée	Compte 748719
	Dotations de gestion locale versée	Compte 748729
	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	Compte 7489
	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	Compte 70845
	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	Compte 70846
	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78
	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775
	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	Compte 776
	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777
	Transferts de charges	Compte 79
	Production immobilisée	Compte 72
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771
	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773
	Subventions exceptionnelles	Compte 774
	Autres produits exceptionnels	Compte 778
	Bonifications d'intérêts	Compte 7585
	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	Compte 713
	Octroi de mer	Compte 7373

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la part « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement	de	=	Dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population »
-------------------------	----	---	---

Le montant définitif de la dotation forfaitaire notifiée en 2021 est donc égal à :

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée		.....
+/-	Part « population » définitive	+/-	.....
-	Ecrêtement péréqué final	-	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2022 finale</b>	=	.....

Enfin, en 2022, et comme c'est le cas depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est reconduit.

## II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

	[Dotation forfaitaire 2021 retraitée		.....
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	.....
+	Garantie de non baisse]	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire notifiée en 2022</b>	=	.....

### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2021

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire retraitée de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2020 retraitées selon le point II.1. des communes formant la commune nouvelle.

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée commune A		.....
+	Dotation forfaitaire 2021 retraitée commune B	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2021 retraitée commune C</b>	=	.....

### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2021 retraitée des communes nouvelles qui répondent aux seuils démographiques fixés par ce même article une part « population » liée à l'évolution annuelle de la population. Cette part « population » est calculée selon les modalités expliquées au point II.2.a.

Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €. Pour les communes nouvelles créées à partir du dernier renouvellement des conseils municipaux, leur part population est calculée selon le droit commun. La garantie de non-baisse leur est toutefois appliquée selon d'autres modalités.

	Dotation forfaitaire 2021 retraitée		.....
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire 2021 après part « population »</b>	=	.....

### 3. La garantie de non-baisse

- Pour les communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :



Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2019 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2019 par les communes fusionnées		.....
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
= <b>Garantie de non baisse</b>	=	.....
<b>Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = <math>\Sigma</math> dotations forfaitaires notifiées en 2019</b>		

**- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2020 par les communes ayant fusionnée pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2020		.....
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
= <b>Garantie de non baisse</b>	=	.....
<b>Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = <math>\Sigma</math> dotations forfaitaires notifiées en 2020</b>		

**- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

Si le montant de la dotation forfaitaire 2021 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2021 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2021		.....
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	.....
= <b>Garantie de non baisse</b>	=	.....
<b>Et Dotation forfaitaire 2022 après garantie = <math>\Sigma</math> dotations forfaitaires notifiées en 2021</b>		

Pour toutes les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022, on a donc :

Dotation forfaitaire 2021 retraitée		.....
+ Part « population »	+	.....
+ Garantie de non baisse	+	.....
= <b>Dotation forfaitaire 2022 après garantie</b>	=	.....

